

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 rajeb 1419 - 27 octobre 1998

141<sup>ème</sup> année

N° 86

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 20 octobre 1998, portant délégation de signature ..... 2103

#### Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 20 octobre 1998, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 2103

#### Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis ..... 2103

#### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de division ..... 2103

Nomination d'un secrétaire général de commune ..... 2103

#### Ministère des Finances

Décret n° 98-2010 du 19 octobre 1998, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignant à l'institut national des finances..... 2103

#### Ministère de l'Education

Nomination d'un directeur d'un centre régional de l'éducation et de la formation continue ..... 2104

Nomination d'un sous-directeur ..... 2104

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 98-2013 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique relevant des ministères de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur ..... 2104

<b>Décret n° 98-2014 du 19 octobre 1998</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique relevant des ministères de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération .....	<b>2106</b>
<b>Décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998</b> , portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur .....	<b>2107</b>
<b>Décret n° 98-2016 du 19 octobre 1998</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération .....	<b>2109</b>
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	<b>2109</b>
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 octobre 1998, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles .....	<b>2110</b>
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 octobre 1998, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public .....	<b>2110</b>
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Habitat</b>	
Nomination d'un chef de service .....	<b>2111</b>
<b>Ministère de la Culture</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	<b>2111</b>
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998</b> , relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires .....	<b>2111</b>
Nomination de maîtres de recherche agricole .....	<b>2113</b>
<b>Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1998, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports .....	<b>2114</b>
Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1998, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports du premier degré .....	<b>2114</b>

## **Avis et Communications**

<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	<b>2114</b>

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### Arrêté du Premier ministre du 20 octobre 1998, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1512 du 27 septembre 1989, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-1907 du 28 septembre 1998, chargeant Monsieur Mohamed Harbaoui, conseiller des services publics des fonctions de directeur général des services communs au Premier ministre,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Harbaoui, conseiller des services publics chargé des fonctions de directeur général des services communs au Premier ministre, est habilité à signer par délégation du Premier ministre tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1998.

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté du ministre de la justice du 20 octobre 1998, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 95-991 du 5 juin 1995, chargeant Monsieur Noureddine Mrabet, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice,

Vu le décret n° 97-124 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la justice,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, le ministre de la justice délègue à Monsieur Noureddine Mrabet, directeur général des services communs, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Article 2.- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1998.

*Le Ministre de la Justice*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Par décret n° 98-2007 du 19 octobre 1998.

Le sous-lieutenant Ben Abdallah Mounir, officier du corps de la justice militaire, est nommé juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, à compter du 1er septembre 1998.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 98-2009 du 20 octobre 1998.

Monsieur Mohamed Abdelaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Par décret n° 98-2008 du 20 octobre 1998.

Monsieur Abdelaziz Mrabet, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Dar Chaâbane El Fehri.

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 98-2010 du 19 octobre 1998, fixant le régime de rémunération des différentes catégories du personnel enseignant à l'institut national des finances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont

modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992 et notamment ses articles 90 et 91 relatifs à la création de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 92-1793 du 12 octobre 1992, relatif à l'organisation de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les enseignants aux différents cycles de formation et de perfectionnement de l'institut national des finances sont rémunérés selon les taux fixés ci-après :

Grades	Catégorie à laquelle préparé le cycle de formation ou de perfectionnement par taux de l'heure isolée			
	A1	A2	A3	B et C
1/ Professeur de l'enseignement supérieur ou maître de conférences, administrateur général, administrateur en chef et grades équivalents ...	15,000 D	13,000 D	11,000 D	9,000 D
2/ Maître assistant, assistant de l'enseignement supérieur, administrateur conseiller et grades équivalents .....	12,000 D	11,000 D	9,000 D	7,000 D
3/ Professeur de l'enseignement secondaire, administrateur et grades équivalents .....	7,500 D	7,000 D	6,500 D	5,500 D

Art. 2. - Le ministre des finances et le directeur de l'institut national des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Décret n° 98-2013 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique relevant des ministères de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1250 du 6 juin 1994,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-1104 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 74-956 du 2 novembre 1974, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de la jeunesse et des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 81-617 du 7 mai 1981,

### **MINISTERE DE L'EDUCATION**

#### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 98-2011 du 20 octobre 1998.**

Monsieur Belgacem Zaidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article premier du décret n° 91-1924 du 18 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 98-2012 du 19 octobre 1998.**

Madame Nozha Abdelkefi épouse Zalila, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des sciences humaines à la direction de l'inspection des écoles préparatoires et des lycées secondaires à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de services dû par certaines catégories des personnels exerçant dans les établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-523 du 2 mars 1992,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 84-504 du 30 avril 1984,

Vu le décret n° 86-420 du 28 mars 1986, fixant les taux de l'indemnité kilométrique forfaitaire attribuée aux personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 91-1753 du 18 novembre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 92-32 du 6 janvier 1992, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 96-1916 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1127 du 9 juin 1997, portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un corps interdépartemental entre le ministère de la jeunesse et de l'enfance et le ministère de l'enseignement supérieur dénommé "corps des enseignants de l'éducation physique".

Ce corps comprend les deux grades suivants :

- professeur principal,

- professeur.

Art. 2. - Les professeurs principaux et les professeurs assurent l'enseignement d'éducation physique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et dans les établissements d'œuvres universitaires.

Ils doivent en outre :

- participer aux conseils de classe et au déroulement des examens,

- participer aux travaux de groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements,

- assurer l'animation sportive à l'intérieur des établissements d'œuvres universitaires,

- assurer l'encadrement de l'activité sportive universitaire,

- encadrer des stages dans le domaine des activités physiques et sportives et participer à leur direction,

- participer aux réunions à caractère pédagogique.

Les professeurs principaux peuvent être appelés à apporter une assistance pédagogique aux professeurs stagiaires.

Art. 3. - Les professeurs principaux et les professeurs relevant des ministères de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur sont tenus d'enseigner 18 heures par semaine. Ils sont, en outre, tenus d'assurer la totalité des charges d'enseignement des classes qui leur sont confiées, les heures d'enseignement assurées au-delà du service dû, leur étant décomptées en heures supplémentaires.

L'horaire hebdomadaire pour le corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique est réduit dans les proportions suivantes pour les raisons indiquées ci-après :

- deux heures d'abattement au profit des professeurs principaux chargés de l'assistance des professeurs stagiaires,

- trois heures d'abattement au profit des professeurs durant leur première année de stage.

En aucun cas, le cumul des abattements visés au présent article ne doit dépasser trois heures.

Art. 4. - Lorsque le service d'enseignement est assuré dans deux établissements distincts et situés dans deux localités distantes de plus de 20 kilomètres, une heure de complément de ce service compte pour une heure et demie.

Art. 5. - Les professeurs principaux sont recrutés :

1) dans la limite de 50% des postes à pourvoir par voie de concours sur épreuves écrites et orales dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs justifiant d'une maîtrise en éducation physique ou d'un diplôme équivalent et titulaires dans leur grade depuis au moins deux ans.

2) dans la limite de 40% des postes à pourvoir par voie de concours sur épreuves pratiques dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs titulaires et justifiant d'une maîtrise en éducation physique ou d'un diplôme équivalent et ayant 8 ans d'ancienneté à compter de la date de recrutement au grade de professeur.

3) dans la limite de 10% des postes à pourvoir au choix parmi les professeurs titulaires et justifiant d'une maîtrise en éducation physique ou d'un diplôme équivalent et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

La nomination au choix des professeurs principaux intervient après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs principaux sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. - Les professeurs sont recrutés par voie de concours sur dossiers conformément à la réglementation en vigueur, parmi les candidats titulaires, au moins, du diplôme de maîtrise en éducation physique ou d'un diplôme équivalent.

Le règlement et les modalités d'ouverture du concours sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs de l'éducation physique sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. - Les professeurs principaux appartiennent à la sous catégorie "A.1", les professeurs appartiennent à la sous catégorie "A2". Le grade de chaque catégorie comprend 25 échelons.

La durée requise pour accéder à l'échelon suivant et de deux ans pour les professeurs principaux, elle est d'une année pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 et de deux ans pour les autres échelons et ce, pour les professeurs.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique et les niveaux de rémunération définis à la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixé par décret.

Art. 8. - Les professeurs sont classés au premier échelon de leur grade s'ils sont des candidats qui n'appartiennent pas à l'administration. Les professeurs principaux et les professeurs sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne position s'ils sont des candidats appartenant à l'administration.

Art. 9. - Les professeurs principaux sont confirmés dans leur grade à compter de la date de leur nomination.

Les professeurs sont astreints à un stage qui dure deux années. A l'issue de la période de stage, ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration et ce, au vu d'un rapport d'inspection pédagogique effectué par les services du ministère de la jeunesse et de l'enfance et après avis de la commission administrative paritaire unique.

Les professeurs sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient d'une ancienneté d'un an au moins dans l'enseignement.

les professeurs nouvellement recrutés sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'études approfondies en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 10. - Le corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique est astreint à l'assistance pédagogique et l'inspection prévus par le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 11. - Les dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé s'appliquent aux professeurs principaux et aux professeurs. Les dispositions relatives aux indemnités prévues aux décrets n° 74-956, 77-738, 86-420, 91-1753, 92-32, 93-2506, 96-1916 et n° 97-1127 susvisés leur sont également appliquées.

Art. 12. - Les ministres de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 98-2014 du 19 octobre 1998, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique relevant des ministères de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-953 du 2 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels enseignants du ministère de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 78-17 du 5 janvier 1978,

Vu le décret n° 81-616 du 7 mai 1981, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au grade de professeur principal de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2013 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique relevant des ministères de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur et notamment son article 6,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps interdépartemental des enseignants de l'éducation physique et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	Professeur	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les professeurs principaux et les professeurs reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être servie lorsque les professeurs principaux et les professeurs atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Professeur principal	10	10
Professeur	10	10

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Les ministres des finances, de la jeunesse et de l'enfance et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-554 du 20 avril 1991,

Vu le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2073 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal d'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 92-513 du 2 mars 1992,

Vu le décret n° 84-1422 du 3 décembre 1984, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel que modifié par le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°90-944 du 4 juin 1990,

Vu le décret n° 90-1752 du 29 octobre 1990, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité des sujétions pédagogiques) allouées aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 93-2358 du 22 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 96-2004 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-916 du 19 mai 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1286 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation ,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un corps interdépartemental entre le ministère de l'éducation et le ministère de l'enseignement supérieur dénommé "corps des enseignants de langue anglaise et d'informatique".

Ce corps est appelé à enseigner les disciplines de langue anglaise et d'informatique dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Il comprend les deux grades suivants :

- professeur principal,
- professeur.

Art. 2. - Les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation assurent un enseignement dans le deuxième cycle de l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire, ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes, à l'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements.

Les professeurs principaux peuvent être appelés à apporter une assistance pédagogique aux professeurs stagiaires et à encadrer les enseignants et ce, après consultation du corps de l'inspection pédagogique.

Art. 3. - Les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux des étudiants dans les disciplines de langue anglaise et d'informatique. Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,
- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études, dans les départements d'enseignement où ils sont affectés,
- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et concours.

Art. 4. - Les professeurs principaux et les professeurs relevant des ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieure sont tenus d'enseigner 18 heures par semaine. Ils sont, en outre, tenus d'assurer la totalité des charges d'enseignement des classes qui leur sont confiées, les heures d'enseignement assurées au delà du service dû, leur étant décomptées en heures supplémentaires.

L'horaire hebdomadaire du service d'enseignement des personnels affectés dans les établissements d'enseignement secondaire général, les établissements d'enseignement secondaire technique ou professionnel est réduit dans les proportions suivantes pour les raisons indiquées ci-après :

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant de six à onze heures d'enseignement dans les classes terminales. Cet abattement est de deux heures s'il assure douze heures ou plus dans des classes terminales.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de la responsabilité et de l'entretien d'un laboratoire ou d'un atelier. La liste des laboratoires et des ateliers donnant droit à cet abattement est arrêtée pour chaque établissement par décision du ministre de l'éducation sur proposition du chef de l'établissement.

- Deux heures d'abattement au profit des professeurs chargés de l'assistance des professeurs stagiaires.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant dix heures au moins dans les classes comptant 34 élèves au minimum.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de l'animation et de la coordination dans sa discipline. Toutefois, cet abattement n'est consenti qu'au bénéfice d'un seul enseignant par discipline et à condition que le nombre d'enseignants dans cette discipline soit au moins égal à quatre.

- Trois heures d'abattement au profit des professeurs d'enseignement secondaire général, artistique et technique durant leur première année de stage.

Le cumul des abattements visés au présent article ne doit dépasser en aucun cas trois heures.

Art. 5. - Si le service d'enseignement est assuré dans deux établissements distincts et situés dans deux localités distantes de plus de 20 kilomètres d'après le parcours des moyens de transport public terrestre, une heure du complément de ce service compte pour une heure et demie.

Art. 6. - Les professeurs principaux sont recrutés :

1) dans la limite de 40 % des postes à pourvoir,

a - par voie de concours sur épreuves écrites et orales dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs des écoles normales, aux professeurs de l'enseignement secondaire général, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement secondaire technique justifiant d'une maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou d'un diplôme équivalent et titulaire dans leur grade depuis au moins deux ans.

b - par voie de concours sur épreuves pratiques dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs titulaires dans leur grade, depuis au moins deux ans et justifiant d'un certificat d'aptitude de recherche ou du diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme admis en équivalence en langue anglaise ou en informatique.

2) dans la limite de 50 % des postes à pourvoir par voie de concours sur épreuves pratiques, dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs des écoles normales, aux professeurs de l'enseignement secondaire général, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement secondaire technique titulaires et justifiant d'une maîtrise en

langue anglaise ou en informatique ou d'un diplôme équivalent et ayant 8 ans d'ancienneté dans leur grade à compter de la date de nomination.

3) dans la limite de 10 % des postes à pourvoir au choix parmi les professeurs des écoles normales, les professeurs d'enseignement secondaire général, les professeurs d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement secondaire technique, titulaire et justifiant de la maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou d'un diplôme équivalent et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

La nomination au choix des professeurs principaux intervient après avis d'une commission consultative dont les membres sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs principaux sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. - Les professeurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires au moins du diplôme de maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou de titres ou de diplômes équivalents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement, le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. - Les professeurs principaux appartiennent à la sous catégorie "A1". Les professeurs appartiennent à la sous catégorie "A2". Le grade de chaque catégorie comprend 25 échelons.

La durée requise pour accéder à l'échelon suivant est de deux ans pour les professeurs principaux : elle est d'une année pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 et de 2 ans pour les autres échelons et ce, pour les professeurs.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et les niveaux de rémunération définis à la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée par décret.

Art. 9. - Les professeurs sont classés au premier échelon de leur grade s'ils sont des candidats qui n'appartiennent pas à l'administration. Les professeurs principaux et les professeurs sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne position s'ils sont des candidats appartenant à l'administration.

Art. 10. - Les professeurs principaux et les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires du diplôme de maîtrise en langue anglaise ou de maîtrise en informatique, recrutés conformément aux dispositions du décret n° 73-114 du 17 mars 1973, du décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 et du décret n° 85-841 du 17 juin 1985 susvisés et exerçant à la date de parution du présent décret seront intégrés dans les deux grades du corps des enseignants de langue anglaise et d'informatique prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 11. - Les professeurs principaux sont confirmés dans leur grade à compter de la date de leur nomination.

Les professeurs sont astreints à un stage qui dure deux années. A l'issue de la période de stage, ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration et ce, au vu d'un rapport d'inspection pédagogique pour les enseignants relevant du ministère de l'éducation ou d'un rapport du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche concerné pour les enseignants relevant du ministère

de l'enseignement supérieur, selon le cas et après avis de la commission administrative paritaire unique.

Les professeurs sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient d'une ancienneté d'un an au moins dans l'enseignement.

Les professeurs nouvellement recrutés sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient :

- soit d'un diplôme d'études approfondies en langue, lettres et civilisation anglaises ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en langue anglaise.

- soit d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'ingénieur en informatique.

Art. 12. - Les dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé s'appliquent aux professeurs principaux et aux professeurs. Les dispositions relatives aux indemnités prévues aux décrets n° 90-1752, 91-329, 93-2358, 96-2004, n° 97-916 et n° 98-1286 susvisés leur sont également appliquées.

Art. 13. - Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 98-2016 du 19 octobre 1998, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-115 du 17 mars 1973, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 80-1137 du 15 septembre 1980, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire.

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et notamment son article 7,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	Professeur	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les professeurs principaux et les professeurs reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être servie lorsque les professeurs principaux et les professeurs atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Professeur principal	10	10
Professeur	10	10

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 98-2017 du 20 octobre 1998.**

Madame Fatma Ben Amar épouse Ktari, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des ingénieurs à Sfax.

**Par décret n° 98-2018 du 20 octobre 1998.**

Monsieur Mounir Abid, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la coopération et de la relation avec l'environnement à la sous-direction de la gestion pédagogique à l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis.

**Par décret n° 98-2019 du 20 octobre 1998.**

Monsieur Mohamed Zelfani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour assurer la direction du service des bibliothèques à la sous-direction de gestion pédagogique à l'université Ezzitouna.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 octobre 1998, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales tel que modifié ou complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié ou complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié ou complété par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçon à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences,

Arrête :

Article premier. - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles est ouverte, au titre de l'année 1998, à partir du 12 décembre 1998 conformément aux dispositions du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, doivent déposer leur dossier de candidature et émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction des examens et concours universitaires, 28, rue de Sousse - Tunis du 26 octobre 1998 au 9 novembre 1998.

Art. 3. - Le dossier présenté par le candidat en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, doit comporter obligatoirement en cinq (5) exemplaires tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé ainsi qu'un curriculum vitae, la liste des travaux et un rapport détaillé sur leur activité pédagogique et d'encadrement.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a) pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : quatre (4) postes.

b) pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : neuf (9) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissements ouverts	Postes ouverts	Postes
	selon l'alinéa (a)	selon l'alinéa (b)
Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	2	2
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Néant	2
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	1	1
Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	1	3
Faculté de droit de Sfax	Néant	1
Total	4	9

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa (b), la leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- Droit civil.
- Droit pénal, procédures pénales et criminologie.
- Droit commercial.
- Droit international privé.
- Droit du travail et de la sécurité sociale.
- Procédures civiles et voies d'exécution.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 octobre 1998, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales tel que modifié ou complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié ou complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié ou complété par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçon à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences,

Arrête :

Article premier. - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public est ouverte, au titre de l'année 1998, à partir du 12 décembre 1998 conformément aux dispositions du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, doivent déposer leur dossier de candidature et émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction des examens et concours universitaires, 28, rue de Sousse - Tunis du 26 octobre 1998 au 9 novembre 1998.

Art. 3. - Le dossier présenté par le candidat en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, doit comporter obligatoirement en cinq (5) exemplaires tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé ainsi qu'un curriculum vitae, une liste des travaux et un rapport détaillé sur leur activité pédagogique et d'encadrement.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a) pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : deux (2) postes.

b) pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : sept (7) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissements	Postes ouverts selon l'alinéa (a)	Postes ouverts selon l'alinéa (b)
Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	1	2
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Néant	1
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	1	Néant
Faculté de droit et des sciences, économiques et politiques de Sousse	Néant	3
Faculté de droit de Sfax	Néant	1
Total	2	7

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa (b), la leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- Droit constitutionnel et sciences politiques.
- Droit administratif et sciences administratives.
- Droit international public et relations internationales.
- Finances publiques et droit fiscal.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATION

**Par décret n° 98-2020 du 20 octobre 1998.**

Monsieur Mohamed Refaï, administrateur est chargé des fonctions de chef de service de la documentation à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

## MINISTERE DE LA CULTURE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 98-2021 du 19 octobre 1998.**

Il est accordé à Monsieur Abdelwaheb Bouhdiba, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation d'exercer après atteinte de l'âge légal de la retraite et ce pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1998.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 19,

Vu le décret n° 98-1145 du 18 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

## Chapitre premier

### Nombre et attributions des conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires

Article premier. - Il est institué quatre conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires, appelés ci-après conseils régionaux, répartis comme suit :

- Un conseil régional ayant son siège à Béja groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Béja, Bizerte, Jendouba, Siliana et le Kef.

- Un conseil régional ayant son siège à Nabeul groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Nebeul, Ben Arous, Ariana, Tunis et Zaghouan.

- Conseil régional ayant son siège à Kairouan groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Sousse, Monastir et Mahdia.

- Un conseil régional ayant son siège à Sfax groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Sfax, Gabès, Médenine, Gafsa, Tozeur, Tataouine et Kébili.

Art. 2. - Les conseils régionaux exercent, dans le cadre de leur compétence territoriale et sous le contrôle du conseil national, les attributions suivantes :

1) veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire et au respect, par tous leurs membres, des devoirs professionnels et du code de déontologie du médecin vétérinaire.

2) assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession;

3) représenter et défendre les intérêts moraux des médecins vétérinaires

4) accorder les autorisations aux titulaires du diplôme de fin d'études en médecine vétérinaire en vue d'effectuer des remplacements dans les cabinets et les formations sanitaires vétérinaires privées

5) percevoir la cotisation qui doit être versée par les médecins vétérinaires relevant de leur circonscription territoriale.

6) détenir le tableau de l'ordre des médecins vétérinaires que leur communique régulièrement le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires

7) communiquer au conseil national toute modification concernant notamment les adresses et le mode d'exercice des médecins vétérinaires relevant de leur compétence territoriale

8) donner leur avis au conseil national sur l'ouverture des cabinets de médecine vétérinaire et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités médicales vétérinaires dans leur circonscription territoriale

9) Contribuer au développement de la recherche dans le domaine de la médecine vétérinaire.

D'une manière générale, et à l'exclusion du pouvoir disciplinaire, les conseils régionaux exercent les prérogatives qui leur sont dûment délégués par le conseil national et veillant à l'exécution des décisions, des règlements établis et des instructions de ce dernier.

Art. 3. - Les décisions des conseils régionaux sont susceptibles d'appel devant la cours d'appel de Tunis.

## Chapitre II

### Election des conseils régionaux

Article 4. - Chaque conseil régional se compose de six membres, élus par l'ensemble des médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et relevant de la compétence territoriale de chaque conseil régional.

Art. 5. - Le président du conseil régional ou à défaut, le vice-président est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil régional en exercice ou à la suite des vacances prévues à l'article 9 du présent décret.

Trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale régionale, au cours de laquelle devront avoir lieu les élections, le président sortant devra prévenir individuellement les électeurs par circulaire.

Art. 6. - Une assemblée générale régionale ordinaire se réunit chaque deux années sur convocation du président du conseil régional.

L'assemblée générale régionale extraordinaire est convoquée par le président du conseil régional si plus de la moitié des médecins vétérinaires relevant de sa compétence territoriale en font la demande. Si le président du conseil régional ne convoque pas l'assemblée générale régionale, le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou à défaut, le vice-président, la convoque dans un mois après une mise en demeure adressée au président du conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si par un refus de siéger, les membres du conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou, à défaut le vice-président, convoque une assemblée générale régionale extraordinaire pour procéder à l'élection du nouveau conseil régional et ce, conformément à l'article 16 du présent décret.

Les recommandations de l'assemblée générale sont soumises au conseil national.

L'assemblée générale appelée à procéder à la première élection du conseil régional se réunira au lieu désigné par le conseil national. Elle sera présidée par le président du conseil national ou son représentant mandaté; celui-ci constituera un bureau de vote composé de trois électeurs non candidats. Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du présent décret.

Art. 7. - Les candidats au conseil régional doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques, âgés de trente ans au moins, inscrits au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires depuis trois ans au moins et relever de la compétence territoriale du conseil régional concerné

Les candidats au conseil régional devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil régional. Toutefois, pour la première élection du conseil régional les candidatures sont adressées au président du conseil national.

La lettre de candidature devra parvenir à son destinataire 7 jours au moins avant la date prévue pour la tenue des élections.

Dès leur réception, les noms des candidats, classés par ordre alphabétique avec la mention du mode d'exercice ainsi que la date de naissance, seront affichés au siège du conseil concerné. La liste des candidats sera close 7 jours avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés par la voie administrative quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Ces convocations indiqueront le lieu et l'heure du vote. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Art. 8. - Le vote a lieu au scrutin secret et direct

Tout médecin vétérinaire qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre, ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections régionales.

Le scrutin sera ouvert pour une durée de trois heures.

Le jour des élections, un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du conseil régional en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional. Toutefois, pour les premières élections de ce conseil, cette désignation est faite par le président du conseil national.

Ce bureau procèdera au dépouillement du scrutin et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours devant le conseil national.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats, l'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant tout signe distinctif ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu, sans désenvelopper, en séance publique, immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 9. - Les membres du conseil régional sont élus à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu, le candidat le plus ancien dans le classement du tableau de l'ordre.

Les membres du conseil régional sont élus pour quatre ans.

Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Le mandat est considéré comme mandat entier quelle que soit la période d'exercice passée par le membre au conseil.

Les membres de chaque conseil régional sont renouvelables par moitié tous les deux ans et selon les mêmes règles.

Nul médecin vétérinaire ne peut être à la fois membre du conseil national et membre d'un conseil régional.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toute activité au sein du conseil régional pour quelque raison que ce soit, le président du conseil régional signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues à cet article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps restant du mandat du prédécesseur.

Art. 10. - Après chaque élection, un procès-verbal est adressé, sans délai, au président du conseil national qui le motive, immédiatement, aux ministres de l'agriculture et de la santé publique et au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis.

### Chapitre III

#### Fonctionnement des conseils régionaux

Art. 11. - Chaque conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et un membre, élus pour deux ans parmi les membres du conseil régional au vote secret et à la majorité des voix des membres.

Art. 12. - Le conseil régional se réunit au moins deux fois par trimestre, sur convocation de son président. Il se réunit également à la demande du président du conseil national et chaque fois que la majorité de ses membres le demande. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil régional entraînent d'office sa démission.

Art. 13. - Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, le président du conseil national de l'ordre ou un membre du conseil national dûment mandaté peut assister à ses travaux avec voix consultative.

Le président du conseil régional peut inviter un représentant du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de la santé publique, un représentant du ministère de l'intérieur ou un conseiller juridique, à assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 14. - Un registre côté et paraphé par le président du conseil national doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil régional. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et par le président de séance et approuvés par le conseil régional.

Ce registre doit être mis à la disposition du président du conseil national ou de son mandataire légal, chaque fois que celui-ci le demande.

Le secrétaire de séance est désigné par le président de séance parmi les membres présents.

Art. 15. - Le président du conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président ou à un membre du conseil.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, le conseil régional est présidé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général du conseil.

Art. 16. - En cas de démission collective d'un conseil régional ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président du conseil régional ou, à défaut, le vice-président ou, à défaut, le secrétaire général doit saisir immédiatement le président du conseil national. Celui-ci convoque dans les quinze jours qui suivent une assemblée générale extraordinaire des électeurs relevant de la circonscription territoriale du conseil régional concerné à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au siège du conseil régional doivent faire acte de candidatures 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil régional concerné. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés par la voie administrative cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 17. - Le renouvellement de la moitié des membres des conseils régionaux issus des premières élections faites conformément à ce décret s'effectue par tirage au sort.

Art. 18. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATIONS

#### Par décret n° 98-2023 du 20 octobre 1998.

Madame Jalila Benzarti, chargée de recherche agricole et de pêche à l'institut national de recherches agronomiques de Tunisie

est nommée dans le grade de maître de recherche agricole et de pêche à compter du 31 octobre 1997.

**Par décret n° 98-2024 du 20 octobre 1998.**

Madame Kaouthar Laâtiri Souki, chargée de recherche agricole et de pêche à l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts, est nommée dans le grade de maître de recherche agricole et de pêche à compter du 31 octobre 1997.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DE L'ENFANCE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1998, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1250 du 6 juin 1994,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de quarante (40) conseillers pédagogiques de la jeunesse et des sports est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le mercredi 30 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le lundi 30 novembre 1998.

Tunis, le 20 octobre 1998.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*  
**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 20 octobre 1998, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports du premier degré.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-436 du 30 avril 1983,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports du premier degré,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de vingt et un (21) inspecteurs de la jeunesse et des sports du premier degré est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les épreuves du concours auront lieu à Tunis le lundi 28 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le samedi 28 novembre 1998.

Tunis, le 20 octobre 1998.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*  
**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## avis et communications

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Avis aux épargnants auprès  
de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne**

**titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.